

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 134

SERVICE :

ARRÊTÉ DE LUTTE CONTRE LE BRUIT DANS LES LOCAUX D'HABITATION

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2212-4, L2212-5 et L2214-4,
Vu le Code de la Santé Publique pris dans ses articles L1311-1, L1312-1, L1312-2, R1336-5 et R1337-7 notamment,
Vu le Code Pénal et notamment son article R623-2,
Vu le code de procédure pénale
Vu le Code de l'environnement,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires permettant aux résidents bandolais de vivre dans les meilleures conditions de santé la période de confinement et la crise d'urgence sanitaire,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

Considérant que Le Maire doit prendre toutes dispositions pour préserver la tranquillité publique et protéger la santé publique ;

- ARRETONS -

Article 1 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire COVID19.

Article 2 : Les travaux lourds et de rénovation complète générant du bruit réalisés dans les parties privatives ou communes de locaux d'habitation existants sont interdits. Cette interdiction n'est pas applicable en cas de procédure de péril imminent et ordinaire et en cas de réparation urgente ne pouvant pas être reportée (fuite d'eau, de gaz...).

Article 3 : Les travaux légers de bricolage ne générant pas de bruit sont autorisés du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 et le samedi de 9H00 à 12h00. Ils sont interdits le dimanche et les jours fériés.

Article 4 : L'usage des tondeuses à gazon, souffleuses, scies à moteur, tronçonneuses et tous appareils à moteur thermique pour le jardinage est autorisé de 9H00 à 12H00 du lundi au samedi. Il est interdit le dimanche et les jours fériés.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les agents de la police municipale et les personnes mentionnées à l'article L571-18 du code de l'environnement, ceux mentionnés à l'article L1312-1 du code de la Santé Publique ainsi que par les agents désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R571-92 et R571-93 du code de l'environnement.

Suivant l'article R1337-7 du code de la Santé Publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R1336-5 du code de la Santé Publique est sanctionnée d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Les infractions sont sanctionnées par des contraventions de la 1ère classe lorsqu'elles relèvent de l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 6 : Les litiges concernant cet arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Toulon Rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon cedex 09 ou par l'application internet « télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois après son affichage.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Bandol, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché, publié selon la législation en vigueur et transmis en préfecture.

Fait à Bandol, le **30 MARS 2020**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.



Pour le Maire
Valérie BOURON
2ème Adjointe
Déléguée à la Sécurité